



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°01-2017-062

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2017

Sommaire

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain

01-2017-03-30-002 - Arrêté d'agrément domiciliation - ADSEA 01 30-03-2017 (1 page) Page 3

01-2017-04-11-001 - Arrêté du 11 avril 2017 portant agrément JEP - Fédé musicale de l'Ain (1 page) Page 5

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-03-24-005 - 20170324ArreteCreationCopilSperpc (2 pages) Page 7

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-03-16-002 - Arrêté accordant l'honorariat à un maire (1 page) Page 10

01-2017-04-04-002 - Arrêté interpréfectoral portant création du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français (6 pages) Page 12

01-2017-04-07-002 - Arrêté portant modification du périmètre du syndicat mixte du SCOT Bresse-Val de Saône et dissolution du syndicat mixte du SCOT Bourg-Bresse-Revermont (2 pages) Page 19

01-2017-04-06-002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires de la SARL Pompes funèbres Bouvier à Virignin (1 page) Page 22

01-2017-04-12-002 - Arrêté portant renouvellement du titre de maître-restaurateur à M Jean-Pierre VULLIN, propriétaire exploitant de l'Auberge Bressane à Bourg-en-Bresse (2 pages) Page 24

01-2017-03-15-008 - Arrêté accordant l'honorariat à un adjoint au maire (1 page) Page 27

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2017-04-11-002 - Arrêté portant déconsignation de crédits de revitalisation (1 page) Page 29

01-2017-04-11-003 - Arrêté portant sur la consignation des fonds issus de la revitalisation concernant la société ITM Logistique Alimentaire International - ITM LAI (2 pages) Page 31

01-2017-04-11-004 - Arrêté préfectoral portant sur la consignation des fonds issus de la revitalisation concernant la société SCA Fruits Légumes Fleurs - SCA FLF (1 page) Page 34

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2017-03-30-002

Arrêté d'agrément domiciliation - ADSEA 01 30-03-2017

Arrêté d'agrément domiciliation - ADSEA 01_30-03-2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE

PÔLE INSERTION ET LOGEMENT
Unité Accueil Hébergement Insertion

ARRÊTÉ

portant agrément de l'association ADSEA 01 pour la domiciliation
des personnes sans domicile stable dans le département de l'Ain

N° 2016-00002

Le préfet de l'Ain,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 264-1 à L 264-8 et D 264-1 à D 264-15 ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** l'arrêté n° MTSA0800696A du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;
- VU** la circulaire n° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016- du 15 septembre 2016 fixant le schéma départemental et son cahier des charges pour l'agrément des organismes pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** la publication du schéma départemental de la domiciliation au R.A.A. en date du 15 septembre 2016 ;
- VU** la demande d'agrément de l'ADSEA 01 en date du 13 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain qui a examiné les capacités de l'ADSEA 01 à mener une telle activité conformément au code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'association ADSEA 01 est agréée pour la domiciliation des personnes sans domicile stable pour une période de trois ans à compter du 30 mars 2017. Cet agrément est accordé pour un maximum de 10 domiciliations en file active pour « *toute femme seule avec ou sans enfants, quelque soit sa situation administrative* ».

Article 2 : L'agrément peut être retiré avant le terme prévu en cas de manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges.

Article 3 : Le préfet de l'Ain, et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Article 4 : Un recours contre cette décision peut être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, devant le tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex

Fait à Bourg en Bresse, le 30 mars 2017

Le préfet de l'Ain
Signé : Arnaud COCHET

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2017-04-11-001

Arrêté du 11 avril 2017 portant agrément JEP - Fédé
musicale de l'Ain

Arrêté du 11 avril 2017 portant agrément JEP - Fédé musicale de l'Ain



Pôle : Jeunesse, vie associative, sports

PRÉFET DE L'AIN

Unité : Jeunesse, vie associative et qualification
des acteurs

C:\Users\corinne.guerin\AppData\Local\Temp\arrêté préf-3.doc

Tél. : 04 74 32 55 50

Fax : 04 74 32 55 09

Courriel : christine.billemont@ain.gouv.fr

ARRETE PRÉFECTORAL

portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Le préfet de l'Ain

- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
 - Vu l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,
 - Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
 - Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 - Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - Vu l'avis de la formation spécialisée du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Ain en date du 7 avril 2017 ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{ER} : L'association de jeunesse et d'éducation populaire suivante est agréée :

Numéro d'agrément

Association CMF-AIN « Fédération Musicale de l'Ain »

01 – 266 – 001 – 17

Centre culturel - 66, rue du Comte de Montrevel
01340 MONTREVEL EN BRESSE

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 avril 2017

Par délégation du préfet,
Pour le directeur départemental
de la cohésion sociale,
Le chef de pôle,
Signé : Patrick CHARNAUX

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-03-24-005

20170324ArreteCreationCopilSperpc

Création d'un comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire dans le département de l'Ain.

Direction départementale des territoires

Service Sécurité Circulation et Education Routière

Unité Education Routière

ARRETÉ
portant création du comité de pilotage du service public
de l'éducation routière et du permis de conduire

Le préfet de l'Ain

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2014 fixant la méthode nationale d'attribution des places d'examen du permis de conduire, notamment son article 3 ;

Considérant les propositions faites par les organisations professionnelles représentatives des établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, les organisations syndicales nationales représentatives des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, et les associations locales d'usagers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 - Création

Il est créé un comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire dans le département de l'Ain.

Article 2 – Missions

Le comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire est chargé du suivi de l'évolution des délais d'attente pour le passage des examens du permis de conduire, de la qualité du service délivré aux usagers, de la mise en application de la méthode nationale d'attribution des places dont il établit le bilan annuel.

Le comité est compétent pour définir les critères d'attribution des places d'examen restées disponibles après répartition ou restitution par les établissements.

Le comité est un lieu d'échanges pour toute question relative au permis de conduire et plus largement au domaine de l'éducation routière.

Article 3 – Composition

Le comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire est composé :

- du préfet de département ou de son représentant ;
- du directeur départemental des territoires (DDT) ou de son représentant ;
- du délégué à l'éducation routière ;
- des représentants dans le département de l'Ain des organisations professionnelles représentatives au plan national des établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière :
 - CNPA : Mme Francine MORAND (titulaire), M. Dominique VIGNERON (suppléant),
 - UNIDEC : M. Frédéric GASULL (titulaire), M. François BESSON (suppléant) ;
- des représentants des organisations syndicales nationales représentatives des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, choisi parmi les inspecteurs affectés dans le département de l'Ain :
 - UNSA-SANEER : M. Cyril FAUGERE (titulaire), M. Philippe SINNER (suppléant),
 - SNICA-FO : M. Laurent DEBOURBE (titulaire) ;
- d'un représentant des usagers.
 - INDECOSA – CGT – AIN : Mme Pascale BONNET-SIMON (titulaire), M. Bernard VERNE (suppléant).

Article 4 – Fonctionnement

Le pilotage du comité est assuré par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Le secrétariat du comité est assuré par le service de la direction départementale des territoires en charge de l'éducation routière.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par trimestre. Lors de la première réunion de l'année, le bilan des actions et les statistiques du permis de conduire de l'année écoulée, ainsi que les projets de l'année à venir, sont présentés.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé, dans le délai d'un mois, à chaque membre participant, ainsi qu'au délégué interministériel à la sécurité routière, délégué à la sécurité et à la circulation routières.

Les représentants de chacune des organisations professionnelles ne peuvent pas prendre part à la définition des critères d'attribution ou de réattribution des places d'examen conformément à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 6

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, et dont une copie sera adressée à tous les membres du comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire.

Fait à Bourg en Bresse, le 24 mars 2017
Le Préfet,

Signé : Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-03-16-002

Arrêté accordant l'honorariat à un maire



PREFET DE L'AIN

CABINET DU PREFET

VB 17.004

Arrêté accordant l'honorariat à un maire

Le Préfet de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-35 ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la demande du 27 janvier 2017 de M. le président de l'association des anciens maires et adjoints de l'Ain, sollicitant l'octroi de l'honorariat de maire pour M. Gérald DENTINGER au titre des fonctions qu'il a exercées au service de la commune de Thoiry (01) de 1977 à 2014 : conseiller municipal de 1977 à 1983, adjoint au maire de 1983 à 1995, maire de 2008 à 2014.

ARRETE :

Article 1er – M. Gérald DENTINGER, au titre des fonctions qu'il a exercées comme maire de Thoiry, de 2008 à 2014, est nommé maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 16 mars 2017

Le préfet,

Arnaud COCHET

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : www.ain.gouv.fr - Twitter : @Prefet01

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-04-04-002

Arrêté interpréfectoral portant création du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français

PRÉFET DE L'AIN

PRÉFET DE L'ISÈRE

Arrêté inter-préfectoral
Ain n°
Isere n° 38-2017-03-24-032
portant création du périmètre de protection
de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône Français

Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.332-16 à L.332-18 et R.332-28 et R.332-29,

VU le décret n° 2013-1123 du 4 décembre 2013 portant création de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-00104 des préfets de l'Isère, de l'Ain et de la Savoie en date du 8 janvier 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des départements de l'Ain, de l'Isère et de la Savoie, portant sur le projet de création d'un périmètre de protection autour de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône Français, du 25 janvier au 12 février 2010 inclus,

VU le dossier d'enquête publique relative à la création du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône Français, et notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 10 mars 2010,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes situées sur le territoire du département de l'Ain :

- Commune de Brégnier-Cordon : délibération en date du 8 avril 2011
- Commune de Murs-et-Gélignieux : délibération en date du 4 avril 2011

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes situées sur le territoire du département de l'Isère :

- Commune de Brangues : délibération en date du 11 février 2010
- Commune des Avenières : délibérations en date du 2 décembre 2009, 4 mars 2010 et 24 mars 2011
- Commune d'Aoste : délibération en date du 12 février 2010

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle du Haut-Rhône Français en date du 25 juin 2015 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 février 2017 ;

Considérant l'intérêt des milieux situés en périphérie de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône Français qui jouent un rôle en termes de fonctionnalité et de conservation des habitats et des populations d'espèces présentes dans la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône Français,

Sur propositions de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ain et de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETEMENT

Article 1 : Délimitation du périmètre de protection

Sont classées en périmètre de protection, sous la dénomination « périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône Français », les parcelles cadastrales suivantes, identifiées par les références des documents cadastraux disponibles à la date du présent arrêté, en totalité ou pour partie (p en abrégé) et selon les plans annexés :

Département de l'Ain

a) Commune de Bregnier-Cordon

Section B

Parcelles : n°179 à 200, 213 à 217, 219 à 223, 225 à 227, 253 à 272, 274, 275, 627 à 653, 1000 à 1002, 1012 à 1035, 1036 à 1114, 1120, 1131, 1153, 1156, 1420.

b) Commune de Murs-et-Gélignieux

Section B :

Parcelles : 33 à 35, 82 à 121, 123 à 185, 191 à 236, 238 à 263, 707, 1229, 1230 à 1234, 1241, 1242.

Département de l'Isère

a) Commune d'Aoste

Section A

Parcelles : n°20, 23, 24, 81, 84, 648, 690, 700.

b) Commune des Avenières-Veyrins-Thuellin

Les Avenières, section A

Parcelles : n°409 à 419, 430 à 436, 447, 448, 452 à 454, 468 à 472, 505, 506, 507p, 530, 540 à 545, 555, 556, 1041 à 1055, 1100, 1101, 1104, 1105, 1108, 1109p, 1110p, 1111p, 1112, 1156p, 1157 à 1160, 1178, 1317 à 1331.

c) Commune de Brangues

Section B

Parcelles : n°11, 12, 16, 17, 229 à 246, 249 à 257, 308 à 310, 313 à 318, 328, 336, 337, 340, 342, 358 à 370, 373p, 374 à 377, 380p, 392 à 394, 401, 402, 404, 405, 407, 408, 410,

411p, 412p, 414 à 416, 421, 423, 424, 453 à 455, 527, 528, 531, 532, 539, 542 à 544, 555, 556, 670 à 672, 676, 677, 707, 708, 729, 731, 733, 735 à 742.

Section C

Parcelles : n°: 77, 116, 117, 120 à 122, 135, 136, 144, 145, 151, 152, 157 à 159, 186 à 188, 198 à 210, 619, 622.

Section D

Parcelles : n°1, 9, 10, 29, 167 à 200, 205, 216.

La superficie totale du périmètre de protection est de 280,1 ha en surface géographique correspondant à une surface cadastrale de 268,1 ha sur les départements de l'Ain et de l'Isère.

Le périmètre de la réserve naturelle nationale adjacente est figuré sur le plan d'ensemble joint en annexe.

Les parcelles et les parties de parcelles mentionnées ci-dessus figurent sur les plans de détail figurant le fond cadastral, également annexés.

Les routes, les chemins ruraux et privés non cadastrés, ainsi que les cours d'eau et les fossés sont inclus dans le périmètre de protection.

Article 2 : Gestion du périmètre de protection

La gestion du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône Français est organisée par le Préfet de l'Isère, préfet coordonnateur, conformément à l'article R.332-29 du Code de l'Environnement.

Le gestionnaire de la réserve naturelle nationale, mentionné à l'article L.332-8 du Code de l'Environnement, est désigné comme gestionnaire du périmètre de protection.

Un seul plan de gestion sera élaboré pour les deux espaces naturels protégés.

Article 3 : Activités forestières au sein du périmètre de protection

Il est interdit de pratiquer des défrichements, sauf pour la reconstitution de prairies humides, et des pelouses sèches pour le secteur du mont de Cordon.

Toutefois, les coupes et les abattages sont autorisés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 : Travaux de voirie et Circulation motorisée au sein du périmètre de protection

Il est interdit :

- de créer de nouvelles voies de circulation ouvertes à la circulation publique,
- de circuler avec des engins motorisés en dehors des voies classées dans le domaine public routier, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, en application de l'article L.362-1 du Code de l'Environnement.

Toutefois, cette interdiction de circuler avec des engins motorisés n'est pas applicable aux véhicules utilisés :

- par les propriétaires et leurs ayants-droits, notamment les usufruitiers, ainsi que le responsable des battues de chasse pour la mise en place des chasseurs postés ou pour le transport du grand gibier tué,
- par des agents de l'Etat dans l'exercice de leur mission,
- pour des opérations de police, de secours ou de sauvetage,
- par les détachements militaires,
- pour l'entretien, la gestion et la surveillance du périmètre de protection,
- pour les activités agricoles ou forestières,
- pour les opérations de démoustication,
- pour les activités prévues dans le cahier des charges du concessionnaire,
- pour les maires et adjoints, dans l'exercice de leurs missions en tant qu'officiers de police judiciaire, et en tant qu'administrateurs des biens du patrimoine communal.

Article 5 : Atteintes aux milieux naturels au sein du périmètre de protection

Il est interdit de faire du feu, sauf brûlage de rémanents d'exploitation forestière.

Article 6 : Activités industrielles au sein du périmètre de protection

Il est interdit de réaliser des prélèvements ou des extractions de matériaux, ou de créer des plans d'eau. Les prélèvements d'eau sont soumis à la réglementation générale.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées aux articles 2 à 6, le contrevenant fera l'objet de sanctions prévues aux articles L.332-25, L.332-27 et R.332-69 à R.332-80 du Code de l'Environnement, sans préjudice de l'application d'autres réglementations en vigueur.

Article 8 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de l'Ain et de l'Isère, et affiché dans les mairies concernées.

Mention en sera également faite dans un journal régional diffusé dans les deux départements.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (recours contre le préfet de l'Ain) ou le Tribunal Administratif de Grenoble (recours contre le préfet de l'Isère).

- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (recours contre le préfet de l'Ain) ou le Tribunal Administratif de Grenoble (recours contre le préfet de l'Isère).

Article 10 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, les maires des communes concernées, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ain, le Directeur Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de l'Ain, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le **4 AVR. 2017**

Le Préfet de l'Ain

~~pour le préfet
la secrétaire générale~~
Caroline GADOU

Grenoble, le **24 MARS 2017**

Le Préfet de l'Isère

~~Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale~~

~~Violaine DEMARET~~

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-04-07-002

Arrêté portant modification du périmètre du syndicat mixte
du SCOT Bresse-Val de Saône et dissolution du syndicat
mixte du SCOT Bourg-Bresse-Revermont



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'INTERCOMMUNALITE
RÉF. : PERIMETRE SM SCOT BVS

Le préfet de l'Ain

Arrêté portant modification du périmètre du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bresse - Val de Saône et dissolution du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bourg – Bresse - Revermont

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-41 et L.5216-6 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.143-13 dans sa version modifiée par la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de Pont-de-Veyle et des bords de Veyle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Bourg-en-Bresse Agglomération et des communautés de communes Bresse-Dombes sud Revermont, du canton de Coligny, de Montrevel-en-Bresse, du canton de Saint-Trivier-de-Courtes, de Treffort- en-Revermont et de la Vallière

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant création du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bresse - Val de Saône ;

Considérant que le conseil de la communauté de communes de la Veyle créée le 1^{er} janvier 2017 par fusion des communautés de communes des Bords de Veyle et du canton de Pont-de-Veyle ne s'est prononcé, par délibération rendue exécutoire dans le délai de trois mois à compter de la date de la fusion, ni pour son appartenance au syndicat mixte du SCoT Bourg – Bresse – Revermont auquel la communauté de commune des Bords de Veyle adhérerait, ni contre son appartenance au syndicat mixte du SCoT Bresse – Val de Saône, ni pour son appartenance à aucun autre établissement en charge d'un autre SCoT ; que par conséquent, conformément à l'article L.143-13 du code de l'urbanisme, la communauté de communes de la Veyle est devenue membre de plein droit, pour l'ensemble de son territoire, du syndicat mixte Bresse – Val de Saône où se situe la majeure partie de sa population ;

Considérant que suite au retrait automatique de la communauté de communes de la Veyle pour le territoire de l'ex communauté de communes des Bords de Veyle le périmètre et les compétences du syndicat mixte du SCoT Bourg – Bresse – Revermont coïncident exactement avec les compétences et le périmètre de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ; que dans ces conditions, et conformément à l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales la communauté d'agglomération est substituée de plein droit au syndicat mixte qui doit être dissous ;

.../...

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : www.ain.gouv.fr

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

ARRETE

Article 1. - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant création du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bresse - Val de Saône, est ainsi rédigé :

«Article 1. - Est constitué, entre la communauté de communes du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux et la communauté de communes de la Veyle, un syndicat mixte qui prend la dénomination «syndicat mixte du SCoT Bresse - Val de Saône».»

Article 2. - Est prononcée la dissolution du syndicat mixte du SCoT Bourg – Bresse – Revermont.

L'ensemble des biens, droits et obligation du syndicat mixte du SCoT Bourg – Bresse – Revermont sont transférés à la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse qui est substituée de plein droit au syndicat mixte dans toutes ses délibérations et tous ces actes.

Les personnels du syndicat mixte relèvent de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ses archives sont gérées par la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Article 3. - Les conditions de retrait de la communauté de communes de la Veyle membre du syndicat mixte Bourg – Bresse – Revermont pour la partie de territoire de l'ancienne communauté de communes des bords de Veyle avant la fusion sont fixées par décisions concordantes du conseil des communautés d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et de la communauté de communes de la Veyle.

Article 4. - Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Relations avec les Collectivités Locales- Bureau du Développement Local et de l'Intercommunalité - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse du préfet au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois.

Article 5. - La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux présidents des communautés de communes de la Veyle, du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux, au président du syndicat mixte du SCoT Bourg – Bresse – Revermont et au syndicat mixte du SCoT Bresse – Val de Saône, au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ain et au comptable public responsable de la trésorerie de Saint-Laurent-sur-Saône.

Bourg-en-Bresse, le 7 avril 2017

Signé le préfet,

Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-04-06-002

Arrêté portant renouvellement d'habilitation pour l'exercice
d'activités funéraires de la SARL Pompes funèbres
Bouvier à Virignin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation
pour l'exercice d'activités funéraires de
la SARL «Pompes Funèbres BOUVIER» à VIRIGNIN**

Le Préfet de l'Ain,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-23 et R.2223-56 et suivants ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 27 février 2017 par Monsieur Philippe GARDIEN, gérant de la SARL « Pompes Funèbres BOUVIER» dont le siège social est situé 4 rue Béard à RUMILLY 74150, pour son établissement secondaire sis Lieu-dit La Rivoire - Zone artisanale de Coron – 01300 VIRIGNIN ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: La SARL « **Pompes Funèbres BOUVIER**», représentée par Monsieur Philippe GARDIEN, gérant, pour son établissement secondaire sis Lieu-dit La Rivoire, Zone artisanale de Coron – 01300 VIRIGNIN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques ;**
- **Transport de corps avant et après mise en bière ;**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;**
- **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **17.01.201**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe GARDIEN, gérant de la SARL « Pompes Funèbres BOUVIER», publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de VIRIGNIN et Madame la sous-préfète de BELLEY.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 6 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale,
signé.
Caroline GADOU

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-04-12-002

Arrêté portant renouvellement du titre de
maître-restaurateur à M Jean-Pierre VULLIN, propriétaire
exploitant de l'Auberge Bressane à Bourg-en-Bresse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Gex, le 12 avril 2017

Sous-Préfecture de Gex

ARRETE PREFECTORAL

**portant renouvellement du titre de maître-restaurateur à M. Jean-Pierre VULLIN
propriétaire-exploitant de l'Auberge Bressane à Bourg-en-Bresse**

Le préfet de l'Ain,

VU l'article L 121-82-2 du code de la consommation ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HUBER, Sous-préfet de Gex et de Nantua ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 délivrant le renouvellement du titre de maître restaurateur à M. Jean-Pierre Vullin propriétaire-exploitant du restaurant « L'auberge Bressane » situé à Bourg-en-Bresse pour une durée de quatre ans ;

VU le dossier de candidature, présenté le 24 février 2017, par M. Jean-Pierre VULLIN, propriétaire-exploitant du restaurant « l'Auberge Bressane » située à Bourg-en-Bresse sollicitant le renouvellement de son titre de maître-restaurateur ;

VU le rapport d'audit établi par l'organisme certificateur CERTIPAQ, le 30 janvier 2017 ;

VU l'extrait K bis du registre du commerce du 20 février 2017 ;

Considérant que M. Jean-Pierre VULLIN remplit les conditions prévues pour le renouvellement de son titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition du sous-préfet de Gex,

ARRETE**Article 1^{er} :**

Le titre de maître-restaurateur attribué à M. Jean-Pierre VULLIN, propriétaire-exploitant du restaurant « l'Auberge Bressane » situé 166, boulevard de Brou à 01110 Bourg-en-Bresse est renouvelé.

Article 2 :

Le titre de maître-restaurateur est renouvelé pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 délivrant le titre de maître restaurateur à M. Jean-Pierre VULLIN propriétaire-exploitant du restaurant « L'auberge Bressane » situé à Bourg-en-Bresse est abrogé ;

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois de sa publication.

Article 5 :

Le sous-préfet de Gex est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié à M. Jean-Pierre VULLIN et dont copie sera transmise aux :

- maire de Bourg-en-Bresse,
- directeur départemental des finances publiques,
- directeur départemental de la protection des populations
- secrétaire d'État chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des français de l'étranger.

Pour le sous-préfet de Gex et de Nantua,
Le Secrétaire Général Adjoint
de la Sous-Préfecture de Gex,

Jonathan MIGNOT

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-03-15-008

Arrêté accordant l'honorariat à un adjoint au maire



PREFET DE L'AIN

CABINET DU PREFET

VB 17.003

Arrêté accordant l'honorariat à un adjoint au maire

Le Préfet de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-35 ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la demande du 26 janvier 2017 de M. le président de l'association des anciens maires et adjoints de l'Ain sollicitant l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire pour M. Emile GONGORA, au titre des fonctions qu'il a exercées au service de la commune de Niévroz (01) : conseiller municipal de 1987 à 2001, adjoint au maire de 2001 à 2008.

ARRETE :

Article 1er – M. Emile GONGORA, au titre des fonctions qu'il a exercées comme adjoint au maire de Niévroz de 2001 à 2008, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 15 mars 2017

Le Préfet,

Arnaud COCHET

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : www.ain.gouv.fr - Twitter : @Prefet01

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2017-04-11-002

Arrêté portant déconsignation de crédits de revitalisation

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Rhône-Alpes

Unité départementale
de l'Ain

**ARRÊTE PREFEROTAL
portant déconsignation de crédits de revitalisation**

VU les articles L. 1233-84 à L. 1233-88 et D. 1233-37 à D. 1233-44 du code du travail,

VU les articles L. 518-17 à L. 518-19 du Code monétaire et financier,

VU la convention portant constitution d'un fonds départemental mutualisé de revitalisation, signée entre l'Etat et l'association Centre Ain Initiative le 8 juin 2016,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Caisse des Dépôts et Consignations est autorisée à déconsigner du compte n° 2199740 intitulé « Fonds départemental de revitalisation de l'Ain » la somme en principal indiquée dans le tableau ci-dessous, au bénéfice de l'association dont le nom, adresse et numéro SIRET figurent en regard du montant alloué.

Association			Montant
Nom	Adresse	N° SIRET	
Centre Ain Initiative	Centre des Entrepreneurs 90A Rue Henri de Boissieu 01000 BOURG-EN-BRESSE	42811331000026	50 000 €
TOTAL			50 000 €

Les versements seront effectués par virement, au vu du Relevé d'Identité Bancaire de l'association bénéficiaire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et notifié à l'association Centre Ain Initiative.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 avril 2017

Le Préfet,

Arnaud COCHET

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2017-04-11-003

Arrêté portant sur la consignation des fonds issus de la
revitalisation concernant la société ITM Logistique
Alimentaire International - ITM LAI

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Auvergne - Rhône-Alpes

Unité départementale de
l'Ain

ARRÊTE PREFECTORAL
portant sur la consignation des fonds issus de la revitalisation
concernant la société ITM Logistique Alimentaire International – ITM LAI

Vu les articles L 1233-84 à L 1233-88 et D 1233-37 à D 1233-44 du code du travail,
Vu les articles L 518-17 et L 518-19 du code monétaire et financier,
Vu l'assujettissement à revitalisation du 05 novembre 2014 concernant la société ITM LAI,
Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : La société ITM LAI est autorisée à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations de Lyon la somme de 100 000 € (cent mille euros) correspondant à son adhésion au Fonds Départemental Mutualisé prévue à l'article 4.4 de la convention de revitalisation conclue le 12 janvier 2016.

Cette somme sera versée sur le compte de consignation n° 2199740 ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations et qui a pour objet de recueillir la contribution financière de l'entreprise assujettie à l'obligation de revitalisation, conformément aux articles L 1233-84 et suivants et D 1233-37 et suivants du code du travail.

Article 2 : Le versement de la somme consignée s'effectuera en une seule fois, sous la forme d'un chèque bancaire ou d'un virement bancaire. La consommation des crédits devra intervenir dans les meilleurs délais en raison du contexte économique.

Article 3 : Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ces intérêts alimenteront le dispositif de revitalisation au même titre que la contribution financière portée au crédit de ce compte.

Pour application des dispositions de l'article 242 ter 1 du Code général des impôts, le bénéficiaire désigné des intérêts est l'État.

Article 4 : Les fonds consignés par le présent arrêté visent à favoriser la création d'emplois et le développement d'activités économiques.

Article 5 : La dé-consignation de la somme sera effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations, au vu d'un arrêté préfectoral de dé-consignation, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande. Les éléments suivants devront y être indiqués :

- La référence à l'arrêté de consignation;
- Le nom et l'adresse du (ou des) bénéficiaire(s) du versement de la somme déconsignée;
- Le montant à verser à chaque bénéficiaire.

L'arrêté préfectoral devra être accompagné du relevé d'identité bancaire du (ou des) bénéficiaire(s).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 avril 2017

Le Préfet,

Arnaud COCHET

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2017-04-11-004

Arrêté préfectoral portant sur la consignation des fonds
issus de la revitalisation concernant la société SCA Fruits
Légumes Fleurs - SCA FLF

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Auvergne - Rhône-Alpes

Unité départementale de
l'Ain

ARRÊTE PREFECTORAL
portant sur la consignation des fonds issus de la revitalisation
concernant la société SCA Fruits Légumes Fleurs – SCA FLF

Vu les articles L 1233-84 à L 1233-88 et D 1233-37 à D 1233-44 du code du travail,
Vu les articles L 518-17 et L 518-19 du code monétaire et financier,
Vu l'assujettissement à revitalisation du 20 août 2014 concernant la société SCA FLF,
Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La société SCA FLF est autorisée à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations de Lyon la somme de 75 200 € (soixante-quinze mille deux cents euros) correspondant à son adhésion au Fonds Départemental Mutualisé prévue à l'article 4 de la convention de revitalisation conclue le 12 janvier 2016.

Cette somme sera versée sur le compte de consignation n° 2199740 ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations et qui a pour objet de recueillir la contribution financière de l'entreprise assujettie à l'obligation de revitalisation, conformément aux articles L 1233-84 et suivants et D 1233-37 et suivants du code du travail.

Article 2 : Le versement de la somme consignée s'effectuera en une seule fois, sous la forme d'un chèque bancaire ou d'un virement bancaire. La consommation des crédits devra intervenir dans les meilleurs délais en raison du contexte économique.

Article 3 : Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ces intérêts alimenteront le dispositif de revitalisation au même titre que la contribution financière portée au crédit de ce compte.

Pour application des dispositions de l'article 242 ter 1 du Code général des impôts, le bénéficiaire désigné des intérêts est l'État.

Article 4 : Les fonds consignés par le présent arrêté visent à favoriser la création d'emplois et le développement d'activités économiques.

Article 5 : La dé-consignation de la somme sera effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations, au vu d'un arrêté préfectoral de dé-consignation, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande. Les éléments suivants devront y être indiqués :

- La référence à l'arrêté de consignation ;
- Le nom et l'adresse du (ou des) bénéficiaire(s) du versement de la somme déconsignée ;
- Le montant à verser à chaque bénéficiaire.

L'arrêté préfectoral devra être accompagné du relevé d'identité bancaire du (ou des) bénéficiaire(s).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 avril 2017

Le Préfet,

Arnaud COCHET